

Règlementation URSSAF

LES CHÈQUES / CARTES CADEAUX

Vous souhaitez offrir des chèques/cartes cadeaux à vos collaborateurs ?
Tout ce qu'il faut savoir sur leur attribution se trouve dans ce guide.

QUEL MONTANT JE PEUX OFFRIR AU MAXIMUM ?

En tant que membre CSE ou dirigeant, l'URSSAF vous autorise à offrir des cadeaux exonérés des cotisations et de charges sociales, à vos collaborateurs.

Certaines conditions sont néanmoins à respecter : le montant total **ne doit pas dépasser les 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.**

183€* en 2023

* Ce montant peut être attribué en une, ou plusieurs fois.

Si la somme de l'attribution est **inférieure à 183€ par an**, les chèques/cartes cadeaux peuvent être distribués quand bon vous semble.

ET LES CHÈQUES CULTURE ?

Chèque culture **exonéré à 100%**,

Pas nécessaire de le rattacher à un évènement particulier,

Utilisable uniquement pour des **prestations, ou des biens de nature culturels.**



ET SI JE SOUHAITE OFFRIR PLUS DE 183€ ?

C'est tout à fait possible, grâce aux événements URSSAF, vous pouvez **offrir plus de 183€** de dotations cadeaux par an, et par salarié, **en respectant 3 conditions** précises qui vous permettent de **bénéficier de l'exonération**.

LES 3 CONDITIONS

1 Les bénéficiaires doivent être concernés par l'un des 12 événements URSSAF

EXEMPLE :



Noël des salariés



Noël des enfants



Mariage/PACS



Rentrée scolaire



Naissance / Adoption



Départ retraite



Fête des mères



Fête des pères



Sainte-Catherine



Saint-Nicolas

2 Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien qu'il permet d'acquérir et être conforme à l'événement en question.

EXEMPLE : *N'offrez pas de chèque cadeau «fête des pères» à des salariés sans enfant.*

3 Ne pas dépasser, pour chacun des événements, les 183€ par an et par bénéficiaire

EXEMPLE : *Les chèques cadeaux peuvent donc être cumulables par événement, c'est-à-dire 183€ par événement.*



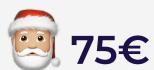
Dans le cas où l'une des **3 conditions n'est pas respectées**. Le montant total offert au bénéficiaire sera soumis aux cotisations de la Sécurité Sociale dès le premier euro versé. (voir les exemples suivants)

QUELQUES EXEMPLES CONCRETS



Benjamin

Homme de 32 ans, il a reçu des chèques cadeaux par son CSE pour différentes occasions :



75€

Noël des salariés



50€

Anniversaire

Le montant **total est de 125€.**



Pas de cotisations sociales pour l'entreprise car l'ensemble des chèques cadeaux est inférieur à 183€



Mathilde

Mère d'un garçon de 7 ans, elle a reçu des chèques cadeaux par son CSE pour différentes occasions :



120€

Noël des salariés



80€

Noël des enfants

Le montant **total est de 200€.**



Pas de cotisations sociales pour l'entreprise car l'ensemble des chèques cadeaux correspond à deux événements URSSAF.



Thomas

Père célibataire de 50 ans avec un enfant de 18 ans, il a reçu des chèques cadeaux par son CSE :



160€

Noël des salariés



100€

Chèque culture

Le montant **total est de 260€.**



Pas de cotisations sociales car «le Noël des salariés» est un événement URSSAF inférieur à 183€ et le chèque culture est exonéré peu importe le montant.



Céline

Mère d'une jeune fille de 12 ans, mariée dans l'année, elle a reçu des chèques cadeaux par son CSE :



120€

Mariage



100€

Rentrée scolaire



50€

Anniversaire de l'entreprise

Le montant **total est de 270€.**



L'entreprise payera des cotisations sociales dès le 1er euro versé, soit 270€ au total. Le dernier chèque cadeau offert ne correspond pas à un des 12 événements URSSAF.

FOIRES AUX QUESTIONS

Peut-on offrir des chèques ou des cartes cadeaux aux enfants de mes collaborateurs ?

Les activités sociales et culturelles, tant qu'elles sont liées aux événements URSSAF, bénéficient à vos collaborateurs ainsi qu'à leur famille. Par exemple, pour la rentrée scolaire ou pour Noël, les chèques cadeaux peuvent être offerts aux enfants de vos collaborateurs.

Que faire si deux conjoints travaillent dans une même entreprise ?

S'ils s'unissent et/ou ont un enfant : chacun d'entre eux peut bénéficier de la dotation cadeau dans le cadre du mariage, PACS ou également dans le cadre de la naissance. De même si deux salariés ont un ou plusieurs enfants en commun, chacun peut bénéficier des dotations pour la rentrée scolaire ainsi que du Noël pour enfants.

Un salarié en congé a-t-il droit aux chèques cadeaux ?

Les personnes en congé maternité, paternité, parental d'éducation, ou en arrêt maladie, ont le droit de recevoir des chèques cadeaux. En effet, pendant une période de congé, le contrat de travail est suspendu. Mais le salarié est toujours pris en compte dans l'effectif de l'entreprise.

La fonction influence-t-elle sur le montant des chèques cadeaux ?

Non, la fonction ne doit pas influencer sur le montant des chèques cadeaux, ils doivent être distribués équitablement. Dans le cas contraire l'URSSAF sanctionnera en réintégrant le montant total des chèques cadeaux dans les cotisations sociales à payer par l'entreprise.

Est-ce qu'un salarié qui travail à temps partiel voit le montant de son chèque cadeau réduit ?

Non, ce serait discriminatoire de ne pas donner le même montant aux salariés travaillant à temps plein et à ceux travaillant à temps partiel. Ce qui, remettrait en cause le caractère d'activité sociale et culturelle. De même pour l'ancienneté ou le fait qu'un salarié soit en congé au moment de l'attribution.

Comment conserver les justificatifs des chèques cadeaux offerts aux salariés pour les contrôles URSSAF ?

Pour conserver les justificatifs des chèques cadeaux, il est recommandé de conserver les bons de commande, les factures, les registres des délibérations du CSE et les attestations de remise aux salariés.

Le montant total des chèques cadeaux peut-il s'additionner avec d'autres idées cadeaux ?

Le plafond s'entend "tous avantages confondus". Exemple : Si vous offrez une boîte de chocolat et un chèque cadeau, le montant total ne doit pas dépasser le montant URSSAF soit 183€.



UNE DERNIÈRE QUESTION ?

CONTACTEZ CLUB OPHYS



www.clubophys.info



contact@clubophys.fr



09 81 09 32 04



*Comparez les
chèques cadeaux*